



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 151.2022 - édition du 04/07/2022**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : Clara Seban  
Tél. : 04.13.55.87.19  
ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Réf : DD06-0722-7353-D

Le directeur général

à

AMBULANCES de NICE (ADN)  
3, rue Albert Voisin  
06300 NICE

**Objet : Autorisation de mise en service de véhicule sanitaire – AMBULANCES de NICE (ADN) agrément n°153**

## AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 portant agrément n°153 à l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** la demande de **remplacement définitif** du véhicule sanitaire de catégorie C type A immatriculé **EB-943-AP** par le véhicule sanitaire de catégorie C type A immatriculé **ED-066-YH** à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;



**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## AUTORISE

L'entreprise **AMBULANCES de NICE (ADN)** sise à Nice, agrément n°153, à mettre en service les véhicules de transport sanitaire suivants :

Véhicules de catégorie C type A (ambulances) :

- Mercedes Vito – WDF44770313553808 – immatriculé FL-785-SJ
- **Mercedes Vito – WDF44770313092043 – immatriculé ED-066-YH**  
(remplace définitivement, à/c du 01/06/22, le véhicule immatriculé EB-943-AP)

**Une copie de cette autorisation est à conserver dans le véhicule autorisé.**

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Transports sanitaires-DD06

Le directeur général

Affaire suivie par : Clara Seban  
Tél. : 04.13.55.87.19  
ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

A

Réf : DD06-0722-7351-D

AMBULANCES de NICE (ADN)  
3, rue Albert Voisin  
06300 NICE

**Objet : Autorisation de mise en service de véhicule sanitaire – AMBULANCES de NICE (ADN) agrément n°153**

## AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 portant agrément n°153 à l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** la décision N°43.2022 en date du 1er juillet 2022 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES de NICE (ADN) ;

**Considérant** la demande de mise en œuvre d'une autorisation de véhicule sanitaire de catégorie C type A immatriculé **EB-943-AP** à compter du **12 mai 2022** ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;



**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **AUTORISE**

L'entreprise **AMBULANCES de NICE (ADN)** sise à Nice, agrément n°153, à mettre en service les véhicules de transport sanitaire suivants :

Véhicules de catégorie C type A (ambulances) :

- Mercedes Vito – WDF44770313553808 – immatriculé FL-785-SJ
- Renault Trafic Etoile – VF12FL10354517287 – immatriculé EB-943-AP

**Une copie de cette autorisation est à conserver dans le véhicule autorisé.**

Le directeur général  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 30 juin 2022

**DECISION N°37.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°373 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES DU PAILLON II »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

**Vu** l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant agrément n°373 à l'entreprise AMBULANCES DU PAILLON II pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

**Considérant** la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 juin 2022 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 30 juin 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant agrément n°373 à l'entreprise AMBULANCES DU PAILLON II pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**





**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°373 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU PAILLON II sont les suivants :

- Nom commercial : AMBULANCES DU PAILLON II
- Gérants : Eric DE ANGELIS et Sandrine COUVRIL
- Locaux : 17, rue Guiglionda de Ste Agathe – 06300 NICE
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulances) et un véhicule catégorie D (VSL)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**DECISION N°42.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°269 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES MICHEL ANGE »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 05 décembre 2005 portant agrément n°269 à l'entreprise AMBULANCES MICHEL ANGE pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** l'acte de cession en date du 11 mai 2022 d'un véhicule sanitaire catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES MICHEL ANGE n°269 au profit de l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) n°153 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral modifié en date du 05 décembre 2005 portant agrément n°269 à l'entreprise AMBULANCES MICHEL ANGE pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de la cession d'un véhicule sanitaire catégorie C type A compter du 12 mai 2022.**

**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°269 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MICHEL ANGE sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES MICHEL ANGE
- Gérant : Baghdad MILOUD
- Locaux :
  - o Local d'accueil et stationnement : 15, chemin du cimetière de l'Est – 06300 NICE
  - o Local d'entretien : 71, avenue Henri Dunant – 06100 NICE
- Autorisations de mise en service : **deux véhicules catégorie C type A (ambulances)**





**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET



Nice, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**DECISION N°43.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°153 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES DE NICE (ADN) »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 portant agrément n°153 à l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** l'acte de cession en date du 11 mai 2022 d'un véhicule sanitaire catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES MICHEL ANGE n°269 au profit de l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) n°153 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 portant agrément n°153 à l'entreprise AMBULANCES DE NICE (ADN) pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'acquisition d'un véhicule sanitaire catégorie C type A compter du 12 mai 2022.**

**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°153 du l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE NICE (ADN) sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES DE NICE (ADN)
- Gérant : Carlos DO CARMO FIUZA
- Locaux : 3, rue Albert Albert Voisin – 06300 NICE
- Autorisations de mise en service : **deux véhicules catégorie C type A (ambulances)**



**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET



PRÉFET

Préfecture des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ**

*N° 2022-569*

du **22 JUIN 2022** portant  
autorisation de délivrance d'un titre constitutif de droit réel  
au profit de l'association groupe SOS Jeunesse  
pour l'ouverture d'un centre éducatif fermé (CEF)  
sur les parcelles cadastrées section AN numéros 86 - 169 et 171  
à Villeneuve-Loubet (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** l'arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé (CEF) des Alpes-Maritimes du 14 février 2019 au bénéfice de l'association groupe SOS jeunesse ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** les articles L.2122-6, R.2122-11 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**SUR** proposition du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) Sud-Est

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot 75011 Paris, désignée « bénéficiaire » dans le présent arrêté, est agréée pour exploiter le terrain dont les caractéristiques sont précisées par les parcelles désignées ci-dessous et y construire un Centre Educatif Fermé (CEF) d'une capacité de 12 places pour des mineurs relevant de l'article L.113-7 du code de justice pénale des mineurs.



## **Article 2**

L'association **Groupe SOS Jeunesse** est autorisée à occuper le terrain ci-après désigné dépendant du domaine public de l'ETAT tel qu'il est délimité au plan annexé au présent arrêté (annexe n°).

Cette autorisation d'occupation confère à **l'association Groupe SOS Jeunesse** le droit de bénéficier d'un titre constitutif de droits réels sur le terrain ci-après désigné.

A VILLENEUVE-LOUBET – 06 270 - (Alpes-Maritimes), des parcelles de terre, en nature de terrain nu, d'une surface totale de 6 020 m<sup>2</sup>, figurant ainsi au cadastre :

| Section | Numéro du plan | Adresse  | Contenance |
|---------|----------------|----------|------------|
| AN      | 86             | La Puade | 2 a 16 ca  |
| AN      | 169            | La Puade | 54 a 61 ca |
| AN      | 171            | La Puade | 3 a 43 ca  |

## **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de **trente ans à compter de la date de signature de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels.**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

## **Article 4**

Seule la construction d'un CEF pour l'accueil de mineurs relevant de l'article L.113-7 du code de justice pénale des mineurs est autorisée. Cette structure sera composée d'un ou plusieurs bâtiments principaux dont la surface plancher totale s'élèvera à environ 1 000 m<sup>2</sup>. La structure se composera de six unités fonctionnelles : administrative, logistique, hébergement, vie collective, pédagogique et des espaces extérieurs (aire de sport, emplacements parking). Une annexe est également prévue pour l'accueil et l'hébergement des familles.

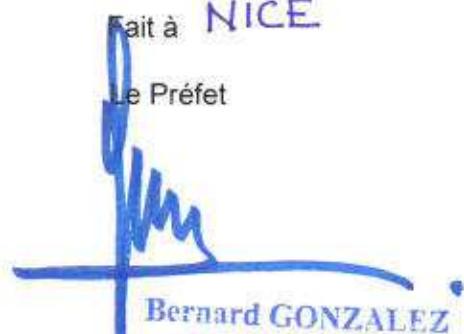
Le bénéficiaire s'engage à réaliser une construction conforme au programme cadre immobilier CEF du 3 mai 2021 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et au dossier de permis de construire.

## **Article 5**

Le directeur interrégional de la PJJ Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'association.

Fait à NICE

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-123

Nice, le 4 juillet 2022

### **ARRÊTÉ**

#### **reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-158 du 11/08/2021 autorisant Monsieur Dominique DENIMAL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-144 du 15/07/2021 autorisant le GP du VAL D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-007 du 18/01/2021 autorisant le GP ANAN LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-007, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-144 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-158 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT  
  
Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Nice, 17 JUIN 2022

**Arrêté portant agrément d'un organisme de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**Vu** le décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et les obligations d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2022, présentée par Monsieur Armen TIMOURDJIAN, directeur de l'établissement « PERSPECTIVE CONSEIL COACHING FORMATION », sis 11 avenue Georges Clemenceau à Nice (06000) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'organisme de formation dénommé « PERSPECTIVE CONSEIL COACHING FORMATION » sis 11 avenue Georges Clemenceau, est agréé pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour, à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débit de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence de restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'établissement « PERSPECTIVE CONSEIL COACHING FORMATION » sis 11 avenue Georges Clemenceau à Nice (06000).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet  
DS 4329



**Benoît HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des  
Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**N° 2022-567**

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE « FORCE 06 » AUX FINS  
DE PREPARER LES PARCELLES CADASTREES AP12, AP13, AP14 ET AP104  
SISES A MOUGINS POUR PERMETTRE L'ACCES ET LE STATIONNEMENT  
TEMPORAIRE DES CARAVANES D'UN GROUPE DE GENS DU VOYAGE**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;

Vu la circulaire NOR INTD2211273C du 21 juin 2022 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022- 555 et 2022-556 du 28 juin 2022 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 65 caravanes entre le 3 et le 17 juillet 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées AP12, AP13, AP14 et AP104, situées à MOUGINS, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent d'un groupe de 65 caravanes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réquisition des parcelles en cause ;

Considérant que leur utilisation nécessite, préalablement à toute installation, la préparation du terrain afin de permettre l'accès et le stationnement des caravanes ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1(4°) précité du code général des collectivités territoriales, le préfet peut requérir tout service ou bien ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2022-556 du 28 juin 2022.

### **Article 2 :**

« FORCE 06 » est réquisitionnée aux fins de préparer les parcelles cadastrées AP12, AP13, AP14 et AP104, sises à MOUGINS, lesquelles ont été réquisitionnées par ailleurs, pour permettre l'accès et le stationnement temporaire d'un groupe d'environ 65 caravanes de gens du voyage du 03 au 17 juillet 2022.

Cette intervention portera, notamment, sur le débroussaillage du terrain, le nivellement de la partie labourée ainsi que sur la création d'accès.

### **Article 3 :**

Cette réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté au Président du conseil départemental des ALPES-MARITIMES et cessera de produire ses effets le 17 juillet 2022.

### **Article 4 :**

Une convention déterminera les conditions dans lesquelles seront rétribuées les interventions réalisées par « FORCE 06 » dans le cadre de cette réquisition.

**Article 5 :**

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauveau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 7 :**

Le Préfet des ALPES-MARITIMES et le Président du Conseil Départemental des ALPES-MARITIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-MARITIMES.

Fait à NICE le : 4 juillet 2022

Le Préfet des ALPES-MARITIMES



**Bernard GONZALEZ**



S O M M A I R E

|                                     |  |    |
|-------------------------------------|--|----|
| A.R.S                               | PACA.....  | 2  |
|                                     | Delegation Departementale des AM.....                          | 2  |
|                                     | Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....           | 2  |
|                                     | Ambulances de Nice agrement 153 AMS Mercedes Vito.....         | 2  |
|                                     | Ambulances de Nice agrement 153 AMS Renault trafic Etoile..... | 4  |
|                                     | Dec. 37.2022 Ambulances du Paillon II modif.....               | 6  |
|                                     | Dec. 42.2022 Ambulances Michel Ange agrement 269 modif.....    | 8  |
|                                     | Dec. 43.2022 Ambulances de Nice agrement 153 modif.....        | 10 |
| D.D.I.....                          |  | 12 |
|                                     | D.D.T.M.....   | 12 |
|                                     | Amenagement Territoire.....                                    | 12 |
|                                     | AP 2022.569 Villeneuve Loubet SOS jeunesse ouvert. CEF.....    | 12 |
|                                     | Economie agricole.....   | 14 |
|                                     | AP 2022.123 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....                 | 14 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... |  | 16 |
|                                     | Direction des Securites.....                                   | 16 |
|                                     | Reglementation.....  | 16 |
|                                     | Perspective Conseil Coaching formation agrement.....           | 16 |
| Sous Prefecture de Grasse.....      |  | 18 |
|                                     | Svce coordination politiques publiques.....                    | 18 |
|                                     | politique de la ville.....                                     | 18 |
|                                     | AP 2022.567 Mougins requisition Force 06 pr GDV.....           | 18 |

## Index Alphabétique

|  |    |
|--|----|
| AP 2022.123 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....                 | 14 |
| AP 2022.567 Mougins requisition Force 06 pr GDV.....           | 18 |
| AP 2022.569 Villeneuve Loubet SOS jeunesse ouvert. CEF.....    | 12 |
| Ambulances de Nice agrement 153 AMS Renault trafic Etoile..... | 4  |
| Ambulances de Nice agrement 153 AMS Mercedes Vito.....         | 2  |
| Dec. 37.2022 Ambulances du Paillon II modif.....               | 6  |
| Dec. 42.2022 Ambulances Michel Ange agrement 269 modif.....    | 8  |
| Dec. 43.2022 Ambulances de Nice agrement 153 modif.....        | 10 |
| Perspective Conseil Coaching formation agrement.....           | 16 |
| D.D.T.M.....   | 12 |
| Delegation Departementale des AM.....                          | 2  |
| Direction des Securites.....                                   | 16 |
| Svce coordination politiques publiques.....                    | 18 |
| A.R.S PACA.....  | 2  |
| D.D.I.....   | 12 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                            | 16 |
| Sous Prefecture de Grasse.....                                 | 18 |